

Mairie LES DEUX ALPES
48 Avenue de la Muzelle
38860 LES DEUX ALPES

ARRETE N° 2025 - 135

Domaine : Police administrative générale

Objet : Sécurité – Stationnement interdit hameau de la Meije

Le Maire de LES DEUX ALPES,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU l'obligation de préserver l'accès au secours et à l'exploitation du site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir l'accès et le dégagement à des garages privés ;

CONSIDERANT que pour permettre la mise en sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de garantir l'accès et le dégagement aux véhicules stationnés dans les garages du tunnel supérieur du hameau de la Meije, le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements situés au droit de ces derniers.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires de type B6A1 ainsi que des marquages au sol seront mis en place, entretenus et déposés, sous le contrôle des services techniques.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite, au Responsable des Services Techniques et à Monsieur le Chef du centre de secours des Deux Alpes.

Le 19 novembre 2025

Le Maire
Stéphane SAUVEBOIS

